

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
BRANCHEMENT ENEDIS SOUS TROTTOIR
Chemin des Sables
Du 5 février au 2 mars 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande de Mme Julie BOURGEOISE, représentante de l'entreprise SATO pour le compte ENEDIS, ceci en vue d'un branchement sous trottoir, Chemin des Sables à VAUX-SUR-SEINE ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 5 février au 2 mars 2026, entre 09h00 et 16h00, Chemin des Sables à Vaux-sur-Seine (78740), les restrictions suivantes seront appliquées :

- Le **stationnement sera interdit** à tous les véhicules et déclaré gênant sur l'emprise des travaux,
- La circulation sera interrompue le temps des travaux et une déviation par la Route du Moulin à Vent et le Chemin du Plant de Fortvache sera mise en place ainsi qu'un cheminement pour les piétons, ceci afin de préserver leur sécurité,
- Les véhicules intervenants pour ENEDIS seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux,
- L'entreprise intervenante aura la charge d'informer au préalable les riverains des travaux prévus afin d'éviter toute gêne cependant ceux-ci devront avoir libre accès,

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3 :

Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débordage par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame Julie BOURGEOISE, représentante de l'entreprise SATO

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 16 janvier 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

